F-R61-7026
Case
FRC
16106

MOTION

DE M. LE MARQUIS

DE CHATEAUNEUF-RANDON,

DÉPUTÉ DU PAYS ET BAILLIAGE DU GÉVAUDAN,

SUR LA DIVISION DU ROYAUME

EN DÉPARTEMENS,

Et les moyens d'y parvenir ſans crainte d'aucun obſtacle à venir.

THE NEWBERRY
LIBRARY

N. B. J'avois la parole pour faire cette Motion, & je devois la lire le jour où la discussion fut fermée, & où je continuai à voter pour la division du Royaume & des Provinces, au nom du pays du Gévaudan, comme je l'avois précédemment annoncé, à la satisfaction assez générale de l'Assemblée, après la Motion de M. le Comte de Vaudreuil; mais comme ma conclusion a un rapport direct avec les Finances, l'avantage du Gévaudan que je représente, me fera une loi d'en proposer à l'Assemblée, le Décret de quatre articles, un des jours où le rapport du Comité des Finances y sera de nouveau examiné; c'est pourquoi j'en fais faire l'impression, ainsi que pour servir, non de contradiction, mais de suite à l'opinion des *Députés des Communes de la Sénéchaussée de Mendes en Gévaudan*, qui n'étoit pas la mienne, ne m'avoit jamais été communiquée, & qui auroit dû porter du premier caractère en impression le titre de *Communes*, pour ne pas marquer une scission trop sensible dans le corps de la Députation du Gévaudan, entre les Représentans des ci-devant Privilégiés & ceux des Communes. Je me contente seulement ici de manifester ma sensibilité à cet égard, & je me réserve de déduire plus particuliérement les principes de mon opinion auprès de mes Commettans & de mes Concitoyens, chez qui une *noble* générosité, qui n'est pas du tout *commune*, a cherché à les rendre très-préjudiciables à leurs intérêts.

MOTION

De M. le Marquis de Chateauneuf-Randon, Député du Pays & Bailliage du Gévaudan à l'Assemblée Nationale, sur la division du Royaume.

Messieurs,

Votre opinion, ſans doute déjà fixée ſur la grande & importante queſtion de diviſer le Royaume & les Provinces en plus ou moins de Départemens, me diſpenſera de paſſer trop d'inſtans à diſcuter les différens moyens que les honorables Préopinans ont ſuffiſamment développés, pour vous démontrer la néceſſité de le diviſer ſur des baſes de localité, de population & de proportions plus juſtes & plus relatives aux changemens heureux que viennent d'opérer votre énergie & votre courageux patriotiſme: mais je crois que pour y parvenir, il eſt des préalables néceſſaires ſans leſquels votre détermination à opérer & jetter les fondemens de cette juſte répartition de l'Empire François, deviendroit infructueuſe, s'ils n'étoient pas remplis.

Cinq plans vous font donc propofés pour cette jufte & néceffaire répartition ; favoir :

1°. Celui de votre Comité, en 80 ou 81 Départemens, compofés chacun de 720 Communes, & de 6480 Cantons.

2°. Celui de M. Aubry du Bofchet, en 200 & tant de Départemens.

3°. Un autre encore de lui, en 110 Départemens.

4°. Celui de M. le Comte de Mirabeau, en 120 Départemens.

5°. Celui de M. Pifon du Galand, en 30 Départemens.

Un des plus ingénieux, fans doute, eft celui de votre Comité de Conftitution, qui a cherché à en établir les principales bafes fur l'égalité de l'influence qui eft effentielle à chaque individu : mais je fuis fâché qu'il fe foit entiérement renfermé dans la feule & irrévocable opinion, foit des 80 Départemens, foit en établiffant un intermédiaire entre les Affemblées primaires de Cantons & celles des Départemens ; parce que je trouve,

1°. Que par cet intermédiaire, les véritables Repréfentés feront trop loin de leurs Repréfentans, & que le Peuple n'aura point un intérêt affez direct à l'Adminiftration publique.

2°. Que par le nombre de ces 80 divifions,

le Département fera encore une trop grande maſſe pour pouvoir obtenir l'avantage deſiré, & favoriſer quantité de villes ou de pays déjà adminiſtratifs par eux-mêmes, comme le Gévaudan, le Vivarais & le Vélai, pays immenſes par le ſéjour de leurs montagnes, & qui tant par cette première raiſon, que par leurs localités particulières, ont lieu de prétendre à faire chacun un Département, tandis que, par le nombre de 80 propoſé par le Comité, ces trois pays que leurs montagnes rendent immenſes, ſur-tout le Gévaudan, qui comprend la plus grande partie des Cévennes, n'en font que deux, & que ce dernier encore y paroît entiérement amorcelé.

Celui de M. Piſon du Galand, en 30 Départemens ſeulement, a le même inconvénient de laiſſer les maſſes trop grandes.

Celui de M. Aubry du Boſchet, en 200 & tant (quoique bien plus ſubdiviſé), ne me paroît cependant pas toucher encore au terme moyen néceſſaire, tant ſous les rapports politiques & économiques, qu'eccléſiaſtiques & judiciaires, parce que les principes de l'Aſſemblée étant de diminuer le nombre d'Evêchés maintenant exiſtans, & devant néceſſairement en établir un dans chaque Département, cette diminution ne feroit pas exécutée au point où il me paroît qu'elle doit l'être : d'un autre côté, comme je penſe auſſi

qu'il faut une Cour de juſtice ſupérieure dans chaque Département, elles ſeroient auſſi trop multipliées par ce nombre de 200 & tant. Ainſi ce plan ne paroît pas devoir s'adapter aux principes de l'Aſſemblée ; mais ſon dernier plan, réduit à 110 Départemens, auroit plus d'avantage, en ce qu'il ſe rapproche davantage de celui de M. de Mirabeau, qui eſt celui que, par la nature de mes principes, j'adopterai de préférence, parce que les 120 Départemens me paroiſſent beaucoup plus analogues aux principes généraux, & aux avantages que beaucoup de villes & de pays ont lieu d'attendre par leur poſition locale ; que d'ailleurs l'intérêt du peuple eſt plus direct ſans intermédiaire entre les Aſſemblées primaires & les Aſſemblées de Départemens ; que de plus, dans chacun deſdits Départemens, il pourra s'établir ſans inconvénient un ſeul Diocèſe & une Cour ſupérieure.

Cependant, je ne vois pas encore l'Aſſemblée aſſez pénétrée de la force de tous les différens raiſonnemens que ces honorables Auteurs de projets ont établi, pour eſpérer de lui voir prendre une détermination aſſez prompte, & cependant néceſſaire pour arriver au travail des Aſſemblées Provinciales & des Municipalités qui ſont attendues avec une ſi vive impatience dans tout le Royaume, parce qu'elle trouvera toujours un obſtacle inſurmontable à cette divi-

ſion, tant qu'elle ne ſe ſera pas expliquée ſur les dettes des Provinces, dont votre Comité vous a fait preſſentir la poſſibilité de les décréter communes entre tout le Royaume.

Au ſeul mot de diviſion du Royaume & des Provinces, une infinité de perſonnes, conduites par cette difficulté inſurmontable de leurs dettes & de leur difficulté à ſe répartir, oubliant les principes déjà établis dans cette Aſſemblée, & ne pouvant par conſéquent pas ſe ſoumettre aveuglément aux raiſonnemens irréplicables de votre Comité, pour la néceſſité de cette diviſion, ſe ſont récriées, & l'ont trouvée ſinguliérement chimérique & impraticable, ſous l'aſpect des rapports économiques, pécuniaires & commerçans qui lient la maſſe d'une Province entre elle & aſſujettit toutes ſes parties, ſoit à des avantages communs, ſoit à des dettes ſolidaires.

En effet, Meſſieurs, ſous un tel aſpect, cette diviſion, qui dans tous ſes rapports eſt indiſpenſable, devient auſſi impoſſible ſi vous ne décrétez pas d'abord que toutes les dettes de chaque Province, faites tant pour le compte du Roi que pour la confection des grandes routes & l'utilité générale de toutes, feront maſſe commune avec les dettes & les charges de l'Etat, pour être réparties également dans le Royaume.

En vain, Meſſieurs, vous récrierez-vous contre

cette Motion expreſſe que je fais, & croiriez-vous injuſte de voir participer quelques-unes de vos Provinces à des dettes qu'elles n'auroient pas ordonnées; mais plus ou moins cependant chacune des vôtres en ont fait à proportion de leur crédit, ſoit pour le compte du Gouvernement, ſoit pour leurs grandes routes, utiles à la circulation & au commerce du Royaume, ou ne ſont pas venues directement au ſecours de l'Etat dans les circonſtances épineuſes de l'ancienne Adminiſtration. Ainſi, ayant déjà décrété & mis les dettes de l'Etat ſous la ſauve-garde de la Nation; ayant établi la fraternité entre toutes les Provinces, par l'extinction de leurs privilèges; voulant détruire la grande maſſe de leur monſtrueux corps, qui réellement eſt nuiſible à chacune d'elle, mais dont elles ſeroient cependant obligées de ſupporter encore les funeſtes inconvéniens, ſi ma Motion n'étoit pas agréée, ou autrement la diviſion ne produiroit pas l'effet deſiré; ne conviendrez-vous pas qu'il eſt donc néceſſaire de commencer par confondre dans la grande maſſe du Royaume les intérêts pécuniaires de chaque Province en particulier? autrement vous auriez toujours le vice des grands Corps adminiſtratifs, que l'intérêt pécuniaire, indiviſible, obligera de laiſſer ſubſiſter.

Sans ce préalable, Meſſieurs, qui n'a pas d'inconvénient, depuis que vous avez décrété,

1°. Que les Créanciers de l'Etat feroient fous la fauve-garde de la Nation ;

2°. Que les biens du Clergé, fans diftinguer leur localité, feroient à la difpofition de la Nation entière ;

3°. Que l'aliénation des Domaines, ainfi fans doute que vous le jugerez à propos, fera décrétée : gardons-nous de nous abufer ; nous ne parviendrons pas à détruire ces grands corps de Province, fi nuifibles au bonheur de la France ; & leurs Repréfentans, obligés d'être néceffairement contraires à leur divifion, par la difficulté de prévoir l'égale répartition entre elles, de la maffe de leurs dettes & de leurs avantages, à proportion de l'utilité qu'elles en auront retirées, n'auront plus de raifon de pouvoir s'oppofer utilement à la divifion des grandes adminiftrations ; car, à proprement parler, on ne peut pas appeller ces divifions, celles du Royaume ni des Provinces, puifque les Provinces n'en auront pas moins leur même dénomination & leurs mêmes limites ; leurs mœurs, leurs habitudes n'en feront pas moins confervées ; par conféquent cette opération ne peut être envifagée que comme de grandes adminiftrations reconnues vicieufes & trop étendues, divifées en plufieurs parties, de manière qu'elles feront plus faciles à régir, & qu'elles fe rapprocheront plus des vrais contri-

buables, & ſur-tout du laboureur & de l'habitant des campagnes, trop long-temps éloignés d'elles.

Si donc les dettes des Provinces devenoient communes, & que les plans des grandes routes du Royaume, utiles pour la circulation générale & pour le commerce, fuſſent décrétées devoir être déterminées dans l'Aſſemblée Nationale permanente, pour être compriſes dans la maſſe des charges qu'elle impoſeroit à chaque Légiſlature; en vain alors les Bailliages & Sénéchauſſées de la Province du Languedoc, par exemple, ne ſauroient nullement ſe refuſer à une diviſion quelconque, ſur-tout les Sénéchauſſées & Bailliages des pays du Vivarais, du Vélai & du Gévaudan, faiſant partie conſidérable de cette Province: ce dernier ſur-tout que j'ai l'honneur de repréſenter, parce qu'éloigné du centre de cette Province, d'un climat bien différent, d'une ſtérilité bien plus grande, au lieu d'être impoſé au *dix-huitième*, comme il l'étoit dans l'adminiſtration de cette Province, dont cependant il ne faiſoit qu'une *trentième partie*, ne ſera vraiſemblablement jamais impoſé au-delà de ſa proportion d'étendue & de moyens, quand il le ſera par l'Aſſemblée Nationale; parce que depuis le quinzième ſiècle que le Gouvernement crut devoir réunir l'adminiſtration particulière de ce

pays à celle de la Province du Languedoc, il a toujours contribué, ſous cette fauſſe baſe, aux grandes routes de la Province, ſans avoir pu obtenir dans ſon centre de paſſage ni d'ouverture de ſes montagnes, ſi ce n'eſt à ſes frais particuliers; routes qui cependant euſſent été plus courtes, plus économiques, plus utiles pour la circulation, pour le commerce & pour les voyageurs, que toutes celles qui ont été faites par des intérêts particuliers ou ſpéculatifs d'agens adminiſtratifs.

Ainſi, ce malheureux pays, naturellement circonſcrit par les bornes majeſtueuſes que la nature lui a données dans l'élévation de ſes montagnes, trop long-temps ſacrifié aux autres pays & diocèſes de la Province du Languedoc, ſitués ſous de plus doux climats, à qui cependant nos montagnes ſont de la plus grande utilité, tant pour leur fournir des grains, des huiles de noix, des châtaignes, des beſtiaux gras pour la boucherie, des mules, des chevaux & des étoffes de ſerges, que pour la nourriture de leurs propres beſtiaux même, que les chaleurs exceſſives de leur climat ne ſauroient y laiſſer ſubſiſter pendant l'été : ainſi, dis-je, ce malheureux pays, après avoir été oublié en chemins par l'adminiſtration vicieuſe de cette grande Province, à qui cependant il étoit ſi utile, venoit-il enfin depuis deux

ans d'obtenir quelque regard de juſtice, par le projet de deux grandes routes du Royaume qui doivent le traverſer, & qui même ſont déjà commencées; mais ce ne ſera cependant pas une raiſon pour lui de tenir à cette grande adminiſtration, parce que ces roûtes étant arrêtées, commencées, & prouvées être extrêmement utiles pour différentes parties du Royaume, ſeront de même ſans doute continuées, par le réſultat de la combinaiſon politique des grandes routes du Royaume, que l'Aſſemblée Nationale trouvera dans ſa ſageſſe.

Ainſi les Gévaudannois ne peuvent que gagner à voir toutes les parties de la France unies dans une même famille, & n'auront plus beſoin de l'intermédiaire du titre de Languedociens pour être François. J'adhère donc d'abord, ſans reſtriction, en leur nom, à la diviſion de l'adminiſtration de la Province du Languedoc, ſi vous l'adoptez préalablement pour tout le Royaume, malgré l'opinion contraire imprimée de mes co-Députés des Communes; mais auſſi j'ai l'honneur de vous propoſer de décréter que toutes les dettes de chaque Province, faites tant pour le Gouvernement, que pour l'ouverture des grandes routes, & de l'utilité commune des Provinces, ſeront dès à préſent, tant pour le paſſé que pour l'avenir, communes à toute la Nation; & que

quant aux intérêts indivisibles, il y sera pourvu par la Nation elle-même, de la manière qu'elle avisera, pour tourner à son profit commun.

Je n'adhère pas à la Motion de M. le Comte de Vaudreuil, Député de la Sénéchaussée de Castelnaudary, en corps de 84 Députés de la Province, comme plusieurs honorables membres de cette Province ont cru devoir l'annoncer (1): mais comme Représentant de la Nation Françoise, qui desire, pour perfectionner l'ouvrage que vous entreprenez, qu'après les établissemens des différens départemens, ou des diverses administrations du Royaume, toutes celles résultantes de chaque Province aient la réserve, après la formation de leurs nouvelles divisions, deux mois avant la première Législature, de se réunir dans un lieu désigné, mais par le moyen d'un ou de deux Députés seulement par département, pour se résumer sur les différens points de leur division, concilier les divers intérêts que chacune d'elles ne pourroit diviser, par des raisons morales ou physiques de localité.

Je me résume donc, & j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée Nationale a décrété & décrète ;

1°. Que pour faciliter & opérer plus prompte-

---

(1) MM. les Evêques de Montpellier, de Nismes & d'Uzès.

ment la diviſion indiſpenſable des grandes adminiſtrations des Provinces du Royaume, trop long-temps éloignées des vrais contribuables, les dettes de toutes les Provinces du Royaume, faites tant pour le compte du Gouvernement que pour celui de l'adminiſtration générale de chacune d'elles, feront confondues les unes avec les autres, pour faire maſſe commune avec celles de l'Etat.

2°. Que toutes acquiſitions, toutes charges, tous établiſſemens & tout revenu quelconque perçu au profit de la totalité de chaque Province, feront dorénavant régis & adminiſtrés ou alienés au profit de la Nation entière, de la manière qu'elle l'aviſera.

3°. Que tous les Adminiſtrateurs actuels de chaque Province feront inceſſamment paſſer le relevé de leurs dettes à l'Aſſemblée Nationale, pour être compriſes dans la maſſe générale de celles de la Nation.

4°. Que dorénavant toutes les grandes routes projettées par l'Adminiſtration générale de chaque Province feront ſuivies ſans aucun changement & réparties à l'avenir ſur tout le Royaume.

Ce Décret paſſé, Meſſieurs, je ne crois pas qu'il y eût quelque oppoſant à la Diviſion propoſée en plus ou moins de Départemens ; du moins le crois-je ſuſceptible de lever les obſtacles

des dettes, des chemins, des acquiſitions & des établiſſemens particuliers qui lient chaque partie d'une grande Province entre elle, & qui forcent ceux qui deſirent le plus leur diviſion, de ne pas y accéder; par ce moyen, plus de prétexte pour s'oppoſer à une Diviſion ſi eſſentielle.

Ce Décret paſſé, alors ſi les Plans paroiſſent à l'Aſſemblée aſſez ſuffiſamment diſcutés pour balancer celui du Comité de Conſtitution, je demanderai la priorité pour celui de M. de Mirabeau, parce qu'il me ſemble réunir le plus d'avantages pour être mis aux voix avec celui du Comité. Si enfin l'Aſſemblée ne ſe croit pas en état d'aller aux voix ſur cette importante queſtion, je demande que M. de Mirabeau & les Auteurs des différens Plans ſoient adjoints au Comité de Conſtitution, pour concilier leurs vues les unes avec les autres, être pris par lui en conſidération, pour être inceſſamment portés à la déciſion de l'Aſſemblée; ſans cela nous ne terminerions peut-être jamais utilement.

Ce Décret paſſé, je ne vois plus d'oppoſition pour marcher à grands pas au terme heureux de la récréation de cet Empire. Il a fallu franchir bien des obſtacles pour parvenir à détruire ces déteſtables & antiques fondemens; mais en vain, Meſſieurs, croiriez-vous en avoir fait aſſez & en refaire encore, ſi vous ne préveniez pas par

votre ſageſſe, & n'écartiez pas promptement les difficultés immenſes que rencontreront toujours dans l'intérieur des Provinces les répartitions de leurs dettes communes, & encore plus l'impoſſibilité de répartir, entre toutes les diviſions d'une même adminiſtration de Province, les avantages qui lui étoient communs & ne pourront plus le lui être : raſſurons donc, Meſſieurs, à cet égard nos Commettans, déjà ſi étonnés de nos élans, de nos efforts & de notre courage, qu'ils doutent encore ſi notre ouvrage ſera aſſez généralement parfait, pour obtenir le ſuccès certain qu'ils deſirent ſi ardemment.

Au nom du zèle pur qui vous anime tous, ne dédaignez donc pas de fixer un inſtant votre attention ſur les diviſions inteſtines qui réſulteroient indiſpenſablement pour chaque Province à pays d'Etats, que vous voulez diviſer, relativement à la quotité des répartitions deſdites Communes de ces Provinces, dans chacune de ſes parties; bientôt chacune d'elles ſe diroit : notre aſſociation politique, commerçante & économique eſt détruite ; nous n'avons plus rien de commun à cet égard ; ce n'eſt point nous qui avons contracté ces dettes immenſes & ſolidaires ; ce ne ſont pas nos vrais Repréſentans ; ce n'ont été que de vains fantômes d'Etats ; ce n'ont été que de chimériques Adminiſtrateurs

nés, qui, la plupart du temps, ont malverſé nos fonds & nos caiſſes, & dont la Providence nous a fait juſtice. D'autres vous diroient encore : nous étions injuſtement répartis dans la maſſe administrative de la Province, nous étions impoſés au dix-huitième, tandis que nous ne devions l'être qu'au trentième; depuis un temps immémorial nous contribuons à payer des dettes & à faire des dépenſes, aux avantages deſquels nous n'avons pas participé. Enfin, toutes, ou la plupart, fondées ſur des raiſonnemens pareils, s'écrieroient & s'écrient même déjà : juſtice nous eſt rendue, nous retrouvons les droits ſacrés des hommes libres & des François réunis en une ſeule & même famille, impoſés proportionnellement à leurs moyens : les Laboureurs, ces braves & précieux nourriciers de l'Etat, ſe diſent déjà tous entre eux : nous avions gémi ſous l'oppreſſion des charges, que nos fortunes particulières ſuffiſoient à peine pour remplir, nous en ſommes délivrés; nous avons un Département ſous nos yeux, des Aſſemblées de Cantons & de Diſtricts; nous jouirons enfin directement, par nos Repréſentans, des bienfaits & des vertus du Monarque chéri qui nous gouverne, & dont nous ne jouiſſions auparavant que par des intermédiaires inabordables, de l'arbitraire & du deſpotiſme

affreux, desquels son courage paternel vient de nous délivrer.

Plus de Privilège abusif ni pécuniaire dans le Royaume ; plus de ces Corps à main-morte, dont les grands biens superflus, & au-delà de ce qui sera jugé nécessaire pour la vie aisée de ceux qu'on laissera subsister pour le Culte divin, pour le soin des Hôpitaux & des Etablissemens utiles, seront aliénés, sans distinguer les localités de leur siège, pour payer les dettes communes de la Nation : tous les maux & fléaux passés du Royaume, étant pour ainsi dire confondus dans un seul & même trésor national, les charges en seront réparties également sur tous les François, à raison de leurs facultés. Ainsi tous les François, dans toute la surface de cet Empire, en même temps qu'ils connoîtront & se soumettront aux nouvelles loix qu'ils se seront données, sauront aussi sur quelles bases pécuniaires ils paieront leurs charges ; car s'il en étoit autrement, la nouvelle imposition des anciennes Provinces à pays d'Etats, devra nécessairement être bien inférieure à celle de toutes les autres, à raison de leurs charges, & ne pourront jamais subvenir aussi facilement & aussi également que toutes les autres, aux besoins extraordinaires de l'Etat.

Je desire donc, Messieurs, pour l'utilité commune & pour mieux perfectionner ce que vous avez fait, comme pour travailler plus hardiment encore à ce que vous avez à faire, que vous décrétiez les quatre articles que j'ai l'honneur de vous proposer & que je dépose sur le Bureau; autrement je ne pourrai jamais me défendre de la crainte de voir l'intérêt pécuniaire renverser le précieux édifice que vous établissez, & assurément il ne manquera pas de mécontens pour y travailler.

P. S. J'ai l'honneur d'ajouter de plus, Messieurs, au nom de mes Commettans & de tous mes Concitoyens, que si, contre l'opinion d'une partie des quatre-vingt-quatre Députés de la Province qui prétendoient infructueusement rester unis, j'ai assuré au contraire, malgré l'opinion de mes co-Députés des Communes, *que ces Commettans & les leurs suivroient sans restriction la décision de l'Assemblée*, comme ils le feront encore, *malgré quelques délibérations contraires qui leur ont été sollicitées ;* mais auxquelles les deux tiers du pays ne veulent point adhérer; j'en appelle encore à votre justice pour décider favorablement sur le sort du Gévaudan, pays formé par la Nature pour faire un Départe-

ment à lui ſeul, & auquel il ſemble qu'un reſte de domination de ce qui a toujours fixé l'unique adminiſtration de la Province, c'eſt-à-dire, les villes de ſon centre voudroient lui en ôter l'avantage, en ne ſe prêtant point aſſez aux moyens de le lui faciliter.

Vous ſavez, Meſſieurs, que le Comité avoit deſtiné, dans ſon Plan, ſix Départemens au Languedoc, & que dans cette répartition, le Gévaudan ſe trouvoit uni ou avec partie du Vivarais, ou avec le Velai, tandis que ce pays a preſque à lui ſeul le territoire ſuffiſant pour former le ſien; le Comité en avoit tellement ſenti la néceſſité, qu'il en avoit ajouté, dans ſon apperçu, un ſeptième.

Mais le Décret de l'Aſſemblée ayant décidé que ces Départemens ſe feroient par la réunion des Députés de chaque Province, il ſe trouve que ceux des parties centrales ont commencé par déterminer les leurs, & ne ſe ſont point embarraſſés de ceux des trois pays du Vivarais, du Velai & du Gevaudan, qui, cependant, tant par leur nature phyſique & morale, que par leur plus grande proximité de la Capitale, priſe pour baſe de la diviſion, euſſent dû commencer par être déterminés. Cependant il s'y en forme un ſeptième, qui, bien loin de rectifier la première erreur, & de donner à chaque pays le ſien

ſéparé, tel que la Nature & leur antique adminiſtration particulière les leur preſcrit, ſemble, au contraire, augmenter l'injuſtice de préférence accordée à la partie de la Province la plus éloignée.

A mon avis ces trois Pays doivent néceſſairement être d'accord entre eux, & convenir des objets réciproques que, pour l'utilité & la convenance reſpective, ils pourroient ſe céder : le Velai, dans ſa poſition actuelle, étant le plus petit, ayant par conſéquent beſoin de beaucoup plus, demande quelque partie du Gévaudan, que celui-ci, quoique ſatisfait de ſa contenance actuelle, lui céderoit, ſi, d'un autre côté, le Département de Nîmes lui donnoit ce qu'il a de trop, pour remplacer ce que des ſentimens de fraternité lui font conſentir à céder; le Comité y conſent; mais Nîmes n'agit pas auſſi fraternellement : en conſéquence j'ai l'honneur de réclamer votre juſtice, en cas que la déciſion en ſoit portée à l'Aſſemblée, pour que les Départemens, tant de Nîmes que de Montpellier, ainſi que tous les autres de la Province, dont l'analogie eſt à-peu-près la même, ou ſoient réduits à leur juſte contenance, ou ne ſoient formés qu'après ceux des trois pays du Gévaudan, du Vivarais & du Velai, qui toujours ayant été diſtincts de l'analogie phyſique & morale du reſte de la

112

Province, & ayant même une différence entre chacun d'eux, doivent néceſſairement, dans ce nouvel ordre de choſes, conſerver plus que jamais les avantages de leur ancienne & unique adminiſtration, que vers le quinzième ſiècle, une politique ſpéculative du Gouvernement rendit ſubordonnée à celle de la province du Languedoc.

Je demande encore, qu'en cas que mon projet de Décret pour confondre toutes les dettes des Provinces, de quelque nature qu'elles ſoient, dans la maſſe commune de celles du Royaume, ne fût pas accueilli par l'Aſſemblée, les trois Pays, ſur-tout le Gévaudan, plus diſgracié de la nature, & plus dénué de reſſources que les autres, ne ſoient tenus de prendre leur portion diſtributive de celles de la Province du Languedoc, qu'au prorata, tant de leur ancienne étendue, & non de la quotité ancienne de leur impoſition, que de leurs facultés, & des avantages qu'ils auront pu retirer des dépenſes particulières de la Province, à l'exception cependant des dettes faites pour le compte du Gouvernement, qu'ils ont à cœur de payer fraternellement, à raiſon de leur étendue, population & reſſources actuelles.

Signé, CHATEAUNEUF-RANDON.